



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1027
4 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 2 SEPTEMBRE 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 661 (1990)
CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, à l'intention des membres du Conseil, le rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Ce rapport a été adopté par le Comité le 2 septembre 1994.

Le Président du Comité du Conseil de
sécurité créé par la résolution
661 (1990) concernant la situation
entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) Colin KEATING

ANNEXE

Rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est soumis au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives (S/22660, annexe) visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991), en date du 3 avril 1991, que le Conseil de sécurité a approuvées dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991.
2. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité doit rendre compte au Conseil de sécurité, tous les 90 jours, de l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent rapport est le treizième qui est présenté conformément aux directives susmentionnées. Les rapports précédents ont été présentés le 13 septembre 1991 (S/23036), le 10 décembre 1991 (S/23279), le 12 mars 1992 (S/23708), le 11 juin 1992 (S/24083), le 8 septembre 1992 (S/24545), le 4 décembre 1992 (S/24912), le 19 mars 1993 (S/25442), le 7 juin 1993 (S/25930), le 7 septembre 1993 (S/26430), le 3 décembre 1993 (S/26874), le 4 mars 1994 (S/1994/274) et le 6 juin 1994 (S/1994/695).
3. Conformément au paragraphe 12 des directives, tous les États sont priés de communiquer au Comité toute information qu'ils pourraient acquérir concernant d'éventuelles violations des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qui seraient commises par d'autres États ou par des ressortissants étrangers. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information visée au paragraphe 12 des directives.
4. Conformément aux paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et organisations internationales doivent consulter le Comité pour déterminer si tel ou tel article tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) et le consulter aussi dans le cas d'articles se prêtant à une utilisation mixte ou à des utilisations multiples, c'est-à-dire des articles initialement destinés à un usage civil mais susceptibles d'être détournés ou modifiés à des fins militaires. Durant la période considérée aucun État ou organisation internationale n'a consulté le Comité sur ces questions.
5. Conformément au paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de communiquer au Comité toute information pertinente dont elles pourraient disposer. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information de ce genre.

6. Depuis la présentation du précédent rapport du Comité le 6 juin 1994, aucune allégation de violations des sanctions, en particulier eu égard au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), n'a été signalée au Comité.

7. Le Comité poursuivra ses efforts pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991 (S/22884/Add.2), aucune nouvelle réponse n'a été reçue des États Membres en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.
